

PRÉFET DE CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société Parc éolien Nordex LXVI SAS pour exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes d'Allerey et Arconcey N°788 du 28 juillet 2020**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et Arconcey ;

VU la demande présentée et l'étude d'impact associée en date du 23 décembre 2016, complétée le 11 juillet 2017, modifiée le 14 mars 2018 par la société Parc éolien Nordex LXVI dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Allerey et Arconcey (21) ;

VU l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL en date du 7 décembre 2017 ;

VU le rapport du 29 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement puis tous les 10 ans un suivi de l'activité de l'avifaune ciblé sur les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact susvisée, plus particulièrement en période de reproduction et de migration ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact susvisée, il est nécessaire d'étudier le comportement des rapaces, notamment le Milan royal, face aux éoliennes durant la période de nidification (mars à juillet-août) ;

CONSIDÉRANT que ce suivi permettra une meilleure interprétation des résultats de suivis de mortalité en vue d'adapter le cas échéant le fonctionnement du parc ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Protection des chiroptères / avifaune

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est remplacé par le présent article.

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 33,5 mètres, excepté pour l'éolienne E6 avec une hauteur de 18,5 mètres.

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit (à compter du coucher du soleil), lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure ou égale à 6 m.s-1, la température extérieure est supérieure ou égale à 10°C et en l'absence de précipitation. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Afin de limiter l'impact du projet sur le Milan Royal, l'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes durant les 5 jours suivant la fauche et le labour des parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'environnement, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune ciblé sur les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact susvisée, plus particulièrement en période de reproduction et de migration, pendant les trois premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans. Ce suivi étudie le comportement des rapaces, notamment le Milan royal, face aux éoliennes durant la période de nidification (mars à juillet-août).

Sur la base des résultats de ces suivis, le plan de bridage peut faire l'objet d'adaptation sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien Nordex LXVI SAS.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes d'Allerey et d'Arconcey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Frédéric SAMPSON

